



Ville de Castelnaudary

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 748

Service Occupation
du Domaine Public
Opération 2026-0746

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU PARKING DE LA PIBOULETTE DURANT LES TRAVAUX DE L'AVENUE GEORGES-POMPIDOU

Du 14 septembre au 18 décembre 2026 inclus

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2131-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10, L. 325-1 et suivants et R. 325-12 et suivants ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses quatrième et huitième parties ;

VU l'arrêté municipal du 4 janvier 2016 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-221 du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile ;

VU l'arrêté municipal n°2026-336-AG en date du 07 avril 2026 portant délégation au signataire du présent arrêté ;

VU le programme des travaux de l'avenue Georges-Pompidou, prévus du 14 septembre au 18 décembre 2026 ;

VU le plan annexé au présent arrêté délimitant les emplacements concernés sur le parking de la Piboulette ;

CONSIDÉRANT que les travaux réduisent temporairement les possibilités de stationnement des riverains de l'avenue Georges-Pompidou ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser une solution de stationnement de substitution afin de limiter les difficultés de circulation et de préserver les accès aux habitations et aux chantiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier cette organisation avec les besoins de stationnement des véhicules professionnels des commerçants non sédentaires autorisés à participer aux marchés municipaux ;

CONSIDÉRANT que la réservation temporaire d'une partie du parking de la Piboulette, identifiée par une signalisation adaptée, répond à ces besoins ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet, périmètre et durée

Du **lundi 14 septembre au vendredi 18 décembre 2026 inclus**, le stationnement est réglementé sur la partie du parking de la Piboulette délimitée au plan annexé au présent arrêté.

Sur cette zone, le stationnement est interdit à tout véhicule ne bénéficiant pas de l'autorisation prévue à l'article 2.

Les autres parties du parking demeurent soumises à la réglementation qui leur est applicable.

Article 2 – Véhicules autorisés

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 1, peuvent stationner dans la zone réservée, sous réserve de disposer d'une autorisation délivrée par la commune :

- les véhicules des riverains de l'avenue Georges-Pompidou dont les conditions de stationnement sont affectées par les travaux ;
- Les véhicules de la commune, de secours et des forces de sécurité ;

L'autorisation est matérialisée par un document comportant un **QR code délivré par la commune**. Elle est valable dans les limites de la période et des conditions indiquées lors de sa délivrance.

Elle ne confère aucun droit à un emplacement nominatif ni aucune garantie de disponibilité.

Article 3 – Présentation de l'autorisation et conditions de stationnement

Pendant toute la durée du stationnement, le document comportant le QR code doit être placé sur le tableau de bord, **parfaitement visible et lisible depuis l'extérieur du véhicule**, afin de permettre son contrôle.

Les bénéficiaires doivent respecter les emplacements matérialisés et maintenir libres les voies de circulation, les cheminements piétons ainsi que les accès des services de secours.

L'autorisation ne permet aucun stationnement dangereux ou faisant obstacle à la circulation.

Les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre intervenant dans le cadre de leurs missions ne sont pas soumis à l'obligation de présentation du QR code.

Article 4 – Signalisation et information des usagers

Les services techniques municipaux assurent la mise en place, l'entretien, la surveillance et le retrait de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté, en coordination avec la police municipale.

La signalisation est implantée aux accès et aux limites de la zone concernée. Elle comporte des panneaux réglementaires d'interdiction de stationner, complétés par des panonceaux précisant :

« Du 14 septembre au 18 décembre 2026 inclus – Sauf véhicules autorisés par la commune, QR code visible. »

Une information complémentaire précise les catégories de bénéficiaires mentionnées à l'article 2.

La signalisation est mise en place au moins **72 heures avant le début d'application des restrictions**. La date et l'heure de sa pose sont consignées et communiquées à la police municipale.

La signalisation incompatible avec les dispositions temporaires est adaptée ou occultée pendant leur application, puis rétablie à leur terme.

Article 5 – Constatation des infractions et mise en fourrière

Le stationnement des véhicules ne respectant pas les dispositions du présent arrêté est déclaré gênant dans la zone définie à l'article 1, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les infractions sont constatées et poursuivies par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les conditions légales sont réunies, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 6 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune. Il fait également l'objet d'un affichage sur le site concerné.

Les restrictions sont applicables pendant la période fixée à l'article 1, après accomplissement des formalités de publicité et mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

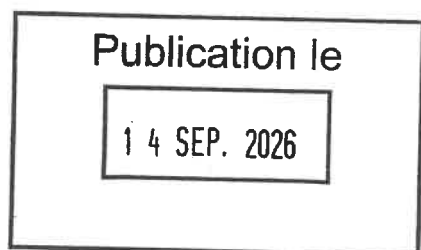
Le tribunal peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution et diffusion

Le directeur général des services, le directeur des services techniques, la responsable de la police municipale et le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise au chef du centre d'incendie et de secours de Castelnaudary ainsi qu'au service Occupation du domaine public.

Fait à Castelnaudary, le 11 septembre 2026



L'Adjoint au Maire,

Jean-François VERONIN-MASSET

Annexe : plan délimitant la zone de stationnement concernée.

